



ODYSSEI

Demande de raccordement /Assainissement collectif

ODYSSI-CLT-GPro-MAJ-CMI-19/10/16



Pièces à fournir : Plan du cadastre - Permis de construire

Nom de la structure :

CODE SIRET/SIREN :

Nom et prénom du responsable :

Adresse :

Adresse e-mail :

Téléphone fixe : GSM :

AGISSANT EN QUALITÉ DE :

Propriétaire

Autre (à préciser)

Pour le compte de :

DEMANDE L' AUTORISATION

De me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement déjà existant au réseau ou branchement neuf à créer) et de déverser mes eaux usées domestiques vers le réseau public d'eaux usées.

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ À L' ADRESSE SUIVANTE :

CODE POSTAL : VILLE :

SECTION CADASTRALE :

TYPE D'IMMEUBLE : Maison individuelle

Immeuble collectif

Local d'activités

Autre (Précisez) :

SI CONSTRUCTION NEUVE (inférieure à 2 ans)

Permis de construire n°: délivré le :

La surface de plancher du bien est identique à celle mentionnée dans le permis de construire :

OUI NON

SI CONSTRUCTION EXISTANTE (supérieure à 2 ans) :

Date de construction :

Surface de plancher :

L'immeuble dispose d'un assainissement non collectif en service (fosse septique)

OUI NON

Si OUI : L'installation d'assainissement non collectif doit être mise hors service, vidangée et désinfectée.

Article L-1331-5 du Code de la Santé Publique

PROCÉDÉ DE RACCORDEMENT :

Branchement direct sur le réseau public d' assainissement

Branchement indirect par passage sur propriété privée : joindre une copie de l'acte de servitude / autorisation du ou des propriétaires voisins

Date souhaitée pour les travaux de raccordement:

Pour tout renseignement :

Pôle Professionnels : contacts-pro@odyssi.fr

Centre de contacts : du lundi au vendredi de 7h15 à 17h au 0596 71 20 10

Email : centre-contacts@odyssi.fr - www.odyssi.fr

DEMANDE DE RACCORDEMENT
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La PFAC est exigible lors du raccordement de votre construction au réseau de collecte des eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.
(selon article L.1331-1 du code de santé publique)

La méthodologie et la formule proposées pour le calcul de la PFAC ont été fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CACEM le 20 juillet 2012. Le calcul est effectué à partir de la surface de plancher, du type de bâtiment construit et d'un montant basé sur l'indice du coût à la construction .

Le recouvrement de la PFAC est exigible à la date du raccordement.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique et à la délibération du conseil communautaire en date du 20/07/2012 lorsque le raccordement nécessite la création d'une canalisation et regard de branchement à partir du collecteur principal jusqu'en limite de la propriété privée, le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire.

Je déclare avoir pris connaissance des règles d'application de la PFAC et de la participation aux frais de branchement et m'engage à les payer.

FAIT A :

LE : ____ / ____ / 20____

SIGNATURE

PROCEDURE D'EXECUTION DES BRANCHEMENTS

La présente demande de branchement au réseau d'eaux usées doit être adressée à ODYSSI, au plus tard, 2 mois avant la date souhaitée pour l'exécution du branchement et doit être accompagnée d'un plan de situation (parcellaire) de la parcelle concernée.

Le demandeur ou son mandataire doit se présenter sur place au rendez-vous fixé par ODYSSI pour :

- déterminer la position du regard de branchement et les conditions de faisabilité, - établir le montant de la participation aux frais de branchement.

Le déversement des eaux usées ne pourra commencer qu'après réception du certificat de conformité du branchement délivré par le technicien d'ODYSSI lors du contrôle de ce dernier.

Le demandeur s'acquittera de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), s'il en est redevable, et de la participation aux frais de branchement sur réception de la facture.

Pour des raisons techniques, la partie du branchement sous domaine public doit toujours être réalisée avant la partie sous domaine privé. En effet, cette dernière doit être adaptée à la configuration du réseau sous domaine public. Le propriétaire effectue les travaux en domaine privé, à sa charge. Les travaux de canalisations privées devront être réalisés dans les règles de l'art et en particulier l'étanchéité des raccordements.

Il est interdit de rejeter des eaux de vidange de piscines dans les systèmes de collecte des eaux usées (article R1331-2 du code de la santé publique). Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Formulaire à adresser à :

ODYSSI

Service Urbanisme

7-9 rue des Arts et Métiers -

Bât Flore Gaillard Lot. Dillon Stade

BP 162 - 97202 Fort de France Cedex